

## COMPTE RENDU

de la séance du Conseil Municipal

du 26 septembre 2011

---

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par courrier le 16 septembre 2011, s'est réuni le 26 septembre 2011 à dix neuf heures, sous la présidence de Monsieur Michel Blondeau, Maire.

**Présents** : M. Blondeau, Mme Picard-Caillaud, Mme Arzaud, M. Lion, M. Della-Valle, Mme Christiane Geneste, M. Carré.

Mme Perain, M. Lachaud, Mme Pawelzyk, M. Biston, Mme Perrein, M. Rapaz, M. Barbier St-Hilaire, Mme Goujon, M. Bailly, Mme Delphine Geneste, Mme Richer, M. Guéganic, M. Simonet, Melle Rojas, Mme Labarre-Garcia, Melle Aubard, M. Mendez, Mme Daumens.

**Absente** : Mme Mancic

**Absents ayant donné pouvoir** :

M. Paul Pluviaud, ayant donné pouvoir à M. Michel Blondeau  
M. Sébastien Marteau ayant donné pouvoir à M. Damien Bailly  
M. Yvan Masson, ayant donné pouvoir à Melle Florence Aubard

Monsieur Simonet a été élu secrétaire de séance.

1-a – **ACCUEIL D’UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

**Interventions de : M. Blondeau**

Enregistrement compteur n° 009 à 013

---

1-b – **ELECTION D’UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION**

**Rapporteur : M. BLONDEAU**

**Lecture du rapport**

**Vu** le code générale des collectivités territoriales, notamment les article L 2122-4, L2122-7, L 2122-7-2, L2122-10 et 2122-15,

**Vu** la délibération n° 3/3 du 16 mars 2008 portant création de 8 postes d’adjoints au maire,

**Vu** la délibération n° 3/4 du 16 mars 2008 relative à l’élection des adjoints au maire,

**Vu** l’arrêté municipal n° 11/2008 du 17 mars 2008 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints

**Considérant** la vacance d’un poste d’adjoint au maire,

**Considérant** que lorsqu’un poste d’adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l’ordre du tableau, le même rang que l’ élu démissionnaire,

**Considérant** que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 5<sup>ème</sup> adjoint,

**Considérant** qu’en cas d’élection d’un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il vous est demandé

- **de DECIDER** que l’adjoint à désigner occupera, dans l’ordre du tableau, le même rang que l’ élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

- **de PROCEDER** à la désignation du 5<sup>ème</sup> adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : **Damien Bailly**

Nombre de votants : 28

Nombre de bulletins trouvés dans l’urne : 28

Nombre de bulletins blancs et nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 23

- M. Damien Bailly est désigné en qualité de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire.

## **1-c – MODIFICATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DE NOUVEAUX DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL A DIVERS ORGANISMES**

**Rapporteur : M. BLONDEAU**

### **Lecture du rapport**

Suite à la démission de Madame Virginie LEVIEL, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale, Madame Nicole ROJAS, et à l'élection d'un nouveau 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire :

Il vous est demandé :

- **de PROCEDER** à la modification de la composition des commissions municipales de la manière suivante :

- *Commission Enfance – Jeunesse – Scolarité* : **Monsieur Yvan MASSON en remplacement de Monsieur Aurélien SIMONET**

- *Commission développement durable – Espaces Naturels* : **Monsieur Damien BAILLY en remplacement de Madame Virginie LEVIEL**

- *Commission Urbanisme – Droit des sols* : **Madame Nicole ROJAS en remplacement de Madame Virginie LEVIEL**

- *Commission Vie associative – Sport – Culture* : **Monsieur Aurélien SIMONET en remplacement de Monsieur Damien BAILLY**

- *Commission d'Appel d'Offres* : **Monsieur Jean RAPAZ, délégué titulaire, en remplacement de Madame Virginie LEVIEL, et Madame Nicole ROJAS, déléguée suppléante, en remplacement de Monsieur Jean RAPAZ**

- **de PROCEDER** à la désignation de nouveaux délégués du Conseil municipal à divers organismes en remplacement de Madame Virginie LEVIEL :

Propositions pour les représentations communautaires aux instances et organismes :

- *Syndicat Intercommunal de gestion de l'Assainissement Autonome de l'Indre* : **Monsieur Damien BAILLY, suppléant**

- *Syndicat Mixte de traitement des ordures Ménagère (SYTOM)* : **Madame Nathalie PAWELZYK, titulaire**

- *Représentants aux ateliers OZANS* : **Monsieur Damien BAILLY**

Pour les représentations à divers organismes :

- *Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme* : **Madame Nicole ROJAS**

- *Commission agriculture et environnement du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin – Val de l'Indre* : **Madame Nathalie PAWELZYK**

**Vote de la délibération** : A l'unanimité

## **2 – FIXATION DU TAUX POUR LA TAXE D'AMENAGEMENT**

**Rapporteur** : M. BLONDEAU

### **Lecture du rapport**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement (TLE) la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE) a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Il vous est demandé :

- **d'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% (choix de 1% à 5%) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**Vote de la délibération** : A l'unanimité

---

## **3 – TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE.**

**Rapporteur** : M. BLONDEAU

### **Lecture du rapport**

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

A une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe établie par rapport à un barème (0,75 euros par mégawattheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et 0,25 euros par mégawattheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères) sur lequel les collectivités locales et leurs groupements auront la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur.

Ce coefficient peut être compris entre 0 et 8 pour les communes et les intercommunalités, ce qui sous-entend la non-existence de la taxe dans le cas où le coefficient est 0.

Compte tenu de la publication tardive de la loi, un dispositif transitoire a été prévu pour l'année 2011 (avant-derniers alinéas des articles L.2333-4, L.3333-3 et L.5212-24 nouveaux du code général des collectivités territoriales – CGCT), prévoyant que le coefficient multiplicateur était égal, pour cette année, à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 par les collectivités et groupements en application des articles L.2333-4 et L.3333-2 du même code dans leur rédaction en vigueur à cette date.

Cette transposition demeure valable pour les années ultérieures en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2333-4 et du 3<sup>ème</sup> alinéa du 3. de l'article L.3333-3 du CGCT, tant qu'une nouvelle délibération ne l'a pas modifiée ou rapportée.

Par ailleurs, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2333-4 et le 1<sup>er</sup> alinéa du 3 de l'article L.3333-3 du CGCT prévoient qu'à compter de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Un arrêté est en cours de préparation portant, dès 2012, les coefficients maximaux à 8,12 pour la part communale.

Le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-2 et suivants L. 3333-2 et suivants et L. 5212-24 à L.5212-26 du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

**Vu** l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

**Vu** les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 2333-2 à L. 2333-3-3 du code générale des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 5212-24 à L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Il vous est proposé

- **de FIXER** le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à **8,12**.

- **de CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Vote de la délibération** : A l'unanimité

---

#### **4 – CONVENTION DE POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION VERTICALE PERMANENTE SUR BATI DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DES PLACES CARNOT ET LAFAYETTE**

**Rapporteur** : M. LION

##### **Lecture du rapport**

Dans le cadre des travaux d'aménagement des places Carnot et Lafayette, la commune réalise l'enfouissement des réseaux. Ceci a pour effet la suppression des poteaux béton EDF qui supportent des panneaux de signalisation verticale permanente.

Afin de réduire l'encombrement au sol, la commune a décidé de solliciter les propriétaires des immeubles riverains pour poser cette signalisation verticale permanente en console sur le bâti.

Plusieurs immeubles riverains sont concernés par la pose de ces panneaux de signalisation permanente nécessitant l'établissement d'une convention entre les deux parties définissant les conditions de pose et d'exploitation.

Il vous est proposé :

- d'**ACCEPTER** la convention relative à la pose sur immeuble place Carnot et Lafayette de panneaux de signalisation permanente,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur Michel LION, Maire Adjoint Délégué, à signer les conventions avec les riverains concernés.

**Vote de la délibération** : A l'unanimité

---

#### **5 – DECISION MODIFICATIVE N° 3**

**Rapporteur** : M. BLONDEAU

##### **Lecture du rapport**

Il est nécessaire d'ajuster certains crédits prévus au budget. À cet effet, la décision modificative ci-jointe est proposée.

## Section d'investissement (dépenses et recettes)

| Article      | Codification complète | Libellé                          | Dépenses    | Recettes |
|--------------|-----------------------|----------------------------------|-------------|----------|
| 1641         | 01                    | Emprunts                         | + 8 000,00  |          |
| 2042         | 146-020               | Pass Foncier                     | - 8 000,00  |          |
| 2135         | 11-822                | Voirie et trottoirs              | - 21 000,00 |          |
| 2135         | 1353-422-159          | PRIJ                             | + 5 000,00  |          |
| 21534        | 18-814                | Eclairage public                 | - 15 000,00 |          |
| 2183         | 41-020                | Informatique et autres matériels | + 20 000,00 |          |
| 2188         | 740-411-30            | Service des sports               | + 5 000,00  |          |
| 2188         | 81-251-81             | Restaurant scolaire              | + 2 000,00  |          |
| 2316         | 331-026-26            | Cimetière                        | + 4 000,00  |          |
| <b>total</b> |                       |                                  | <b>0,00</b> |          |

Il vous est demandé

- **d'APPROUVER** cette décision modificative.

**Vote de la délibération** : 23 voix pour et 5 abstentions

---

## **6 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

**Rapporteur** : M. CARRE

### **Lecture du rapport**

Afin de valoriser l'implication du club de Rugby Municipal au sein de l'Accueil de loisirs Municipal, il vous est proposé de voter une subvention exceptionnelle de **1 500.00 €**.

De plus, afin de permettre au Club de football d'acquérir du matériel informatique (1 500,00 €) et de valoriser sa participation à l'Accueil de loisirs de la municipalité et du PRIJ, sa participation avec le Collège Romain ROLLAND et de poursuivre l'encadrement d'une école de football pour plus de 250 jeunes (9 000,00 €), il vous est proposé de voter une subvention à titre exceptionnel de **10 500,00 €**

Il vous est demandé :

**d'ACCORDER** l'affectation des subventions proposées ci-après

*Club de Rugby Municipal*                      1 500.00 €

*Football Club de Déols*                      10 500.00 €

**De PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal.

**Vote de la délibération** : A l'unanimité

---

## **7 – DECISIONS MUNICIPALES**

**Rapporteur** : M. BLONDEAU

### **Lecture du rapport**

Décisions municipales prises par M. le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **06/2011** – Tarifs des repas servis au restaurant scolaire, des garderies municipales et études surveillées
- **07/2011** – Rétrocession d'une concession funéraire
- **08/2011** – Tarifs ALSH

**Le conseil municipal prend acte des décisions municipales ci-dessus énoncées.**

---

## **8 – ACQUISITION DES PARCELLES DU SITE DU 517<sup>ème</sup> REGIMENT DU TRAIN**

**Rapporteur** : M. BLONDEAU

### **Lecture du rapport**

**Vu** la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et notamment son article 67 qui stipule que « *les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2014 peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique et avec complément de prix différé aux communes les plus fortement affectées par les restructurations et qui en font la demande. Un groupement de communes peut se substituer à la commune concernée, sur demande de cette dernière* »,

**Vu** le décret n° 2009-829 du 3 juillet 2009 fixant la liste des communes éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique,

**Vu** la délibération du 17 juin 2010 concernant l'acquisition des parcelles du site du 517<sup>ème</sup> régiment du train par la CAC par substitution de la commune de Déols.

**Considérant** que la commune de Déols fait partie des communes éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique de parcelles du site militaire du 517<sup>ème</sup> Régiment du Train,

**Considérant** le courrier de la Préfecture de l'Indre du 22 mars 2010 demandant la position de la commune de Déols sur ces acquisitions,

Il vous est proposé :

- **d'APPROUVER** la proposition d'acquisition de la cité des jardins (40 habitations) et du bureau de garnison.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

**Vote de la délibération** : A l'unanimité

---

**9 – EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE ET RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 AI QUINQUIES AU CODE GENERAL DES IMPOTS**

**Rapporteur** : M. BLONDEAU

**Lecture du rapport**

Les dispositions de l'article 1383 I du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts.

La commune de Déols est comprise dans la zone d'emploi de Châteauroux et inscrite dans le périmètre de la zone de restructuration de la défense défini par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**Considérant** l'inscription de la commune en zone de restructuration de la Défense,

**Considérant** la nécessité de faciliter l'implantation des entreprises qui souhaitent s'installer sur le territoire de la commune et d'utiliser à cet effet les possibilités offertes par les avantages attachés à l'existence de la zone de restructuration de la défense,

**Vu** l'article 1383 I du code général des impôts,

**Vu** l'article 1466 A I quinquies du code général des impôts,

Il est proposé

- **de DECIDER** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les immeubles situés sur le territoire de la commune, comprise dans la zone de restructuration de la défense – zone d'emploi de Châteauroux -, et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévu au I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts.

- **de CONFIER** à Monsieur le Maire le soin de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Vote de la délibération** : A 23 voix pour et 5 abstentions

## **10 – MODIFICATION DU P.O.S. – SITE DE LA MARTINERIE**

**Rapporteur** : M. DELLA-VALLE

### **Lecture du rapport**

Considérant que la dissolution définitive du 517<sup>ème</sup> Régiment du Train sera effective dans neuf mois, il va de l'intérêt de chacun d'anticiper et de pallier à ce départ et aux désagréments qu'il génère sur la ville et son bassin, sur l'immobilier, les commerces et sur les effectifs scolaires notamment.

En ce sens, il convient de modifier dès maintenant le zonage et le règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur relatifs au secteur de La Martinerie, dans le but de permettre à la municipalité d'engager le projet de restructuration du site et d'accueillir de nouvelles activités au plus vite, avec le concours de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (au regard de sa compétence en terme de développement économique) et des services de l'État.

Conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, il est possible de recourir à la modification du POS à condition de :

- ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan ;
- ne pas avoir pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne pas comporter de graves risques de nuisances.

Le projet de modification respectant ces trois critères, le recours à ladite procédure apparaît donc légitime.

À titre d'information, il est précisé que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il revient donc à la commune de décider de la modification du POS.

Enfin, il est rappelé que si la procédure de modification ne nécessite pas de concertation obligatoire avec le public, le dossier constitué sera notifié aux personnes publiques associées puis soumis à enquête publique.

Il vous est donc proposé :

- **de PRESCRIRE** la modification du POS sur le secteur d'étude du projet de restructuration de La Martinerie, conformément aux articles L. 123-13 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **de CHARGER** la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude ;
- **de DEMANDER** à Monsieur le Préfet la mise à disposition des services de l'État (Direction Départementale des Territoires ;
- **d'INSCRIRE** les dépenses afférentes à l'étude à l'article 62-31 du budget communal.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Intervention de : M. Blondeau**

Enregistrement compteur n° 317 à 322

**Vote de la délibération** : A 23 voix pour et 5 abstentions

---